

DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ
 MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 01/20 [REDACTED]
 Date du repérage : 18/04 [REDACTED]



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
 Département : ... **Ain**
 Adresse : **Impasse de Fayollet**
 Le Tillet Domaine Maréchal
 Commune : **01560 CURCIAT-DONGALON**

Désignation du propriétaire

Désignation du client : [REDACTED]
 Nom et prénom : ... **M [REDACTED]**
 Adresse : **Impasse de Fayollet**
 Le Tillet Domaine Maréchal
 01560 CURCIAT-DONGALON

Objet de la mission :

<input type="checkbox"/> Dossier Technique Amiante	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input type="checkbox"/> Diag. Installations Gaz
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Diag. plomb dans l'eau
<input type="checkbox"/> Dossier amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Métrage (Loi Carrez)	<input type="checkbox"/> D.Technique DTG
<input type="checkbox"/> Diag amiante avant démolition	<input checked="" type="checkbox"/> Métrage (Surface Habitable)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input type="checkbox"/> Contrôle Périodique Amiante	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input type="checkbox"/> Diag. Radon
<input type="checkbox"/> Amiante HAP	<input type="checkbox"/> Plomb avant Travaux	<input type="checkbox"/> Vérif. accessibilité handicapé
<input type="checkbox"/> Strategie Dossier Amiante	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Diag. Performance Numérique
<input type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	
<input type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Diag. Piscine	

SYNTHESE EXPERTISE n° 01/2019/04/7095



Désignation du ou des bâtiments et du client






Localisation du ou des bâtiments :

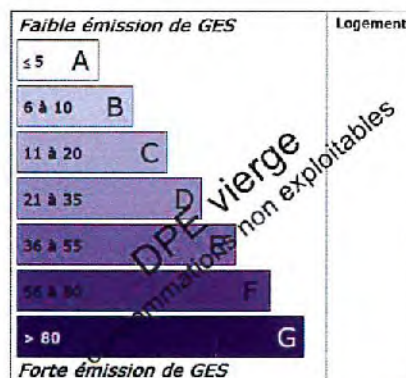
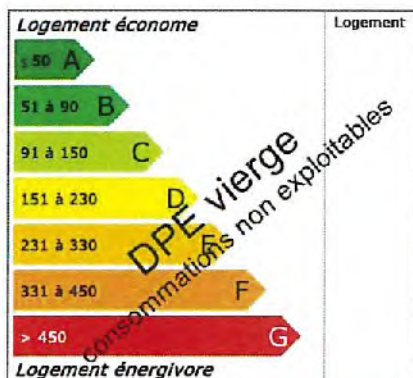
Adresse : **Impasse de Fayollet**
Le Tillet Domaine Maréchal
 Commune : **01560 CURCIAT-DONGALON**
 Type de logement : **Maison avec dépendances**
 Année de construction : **< 1949**

Désignation du client :

Nom et prénom : **Mr e**
 Adresse : **Impa**
Le Ti
 **01560 CURCIAT-DONGALON**



	Prestations	Conclusion
	Mesurage	Superficie habitable totale : 253,14 m ² Surface au sol totale : 253,14 m ²
	DPE	DPE vierge - consommation non exploitable
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



Attention : La feuille de synthèse des diagnostics est donnée à titre indicatif et doit obligatoirement être accompagnée des rapports complets avec leurs annexes.
 Les dates de validité ne sont données qu'à titre indicatif et peuvent être remises en cause par le législateur dans le cadre d'une modification de la norme en vigueur.
 Le présent rapport ne rend compte de l'état du bien qu'à la date de sa visite. Il n'est valable tant qu'aucune modification n'est réalisée suite à l'utilisation de ce dernier, à des travaux ou à toutes modifications du cadre réglementaire.



Votre partenaire confiance depuis 1997
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04
Fax : 09.57.52.10.80
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ
MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

Attestation de Superficie Habitable

Numéro de dossier : 01/2019

Date du repérage : 18/04/2019

Désignation du ou des bâtiments
Localisation du ou des bâtiments : Département : Ain Adresse : Impasse de Fayollet Le Tillet Domaine Maréchal Commune : 01560 CURCIAT-DONGALON Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Désignation du propriétaire
Désignation du client : Nom et prénom : ien Adresse : réchal 01560 CURCIAT-DONGALON

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)
Nom et prénom : Cabinet SELARL AHRES Maître Cheuzeville Adresse : 16 Rue de la Grenouillère 01000 BOURG-EN-BRESSE

Repérage
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété

Désignation de l'opérateur de diagnostic
Nom et prénom : TROISGROS FRANCK Raison sociale de l'entreprise : JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01 Adresse : 8 bis avenue des anciens combattants 01000 BOURG EN BRESSE Désignation de la compagnie d'assurance : AXA RC PRO Numéro de police et date de validité : n°7460467104 / 31/12/2019 Numéro SIRET : 792.875.353 capital 25 000€ / RCS Bourg en Bresse /7120B

Surface habitable en m ² du lot
--

Surface habitable totale : 253,14 m²

(Deux cent cinquante-trois mètres carrés quatorze)

Surface au sol totale : 253,14 m²

(Deux cent cinquante-trois mètres carrés quatorze)

Résultat du repérage

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce selon la Loi Boutin :

Parties de l'immeuble bâtis visités	Superficie privative LOI BOUTIN	Surface au sol	Observations
Rez de chaussée - Cuisine	-	29,75	
Rez de chaussée - Salle de bains	-	9,85	
Rez de chaussée - Wc	-	4,56	
Rez de chaussée - Salon/Séjour	-	48,17	
Rez de chaussée - Chambre 1	-	19,30	
Rez de chaussée - Bureau	-	14,75	
1er étage - Palier	-	15,12	
1er étage - Chambre 2	-	14,52	
1er étage - Chambre 3	-	15,35	
1er étage - Chambre 4	-	14,80	
1er étage - Chambre 5	-	14,60	
1er étage - Salon	-	27,02	
1er étage - Wc	-	1,60	
1er étage - Salle d'eau	-	10,60	
1er étage - Chambre 6	-	12,70	
1er étage - Placard	-	0,45	

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

Extrait du CCH : R.111-2 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

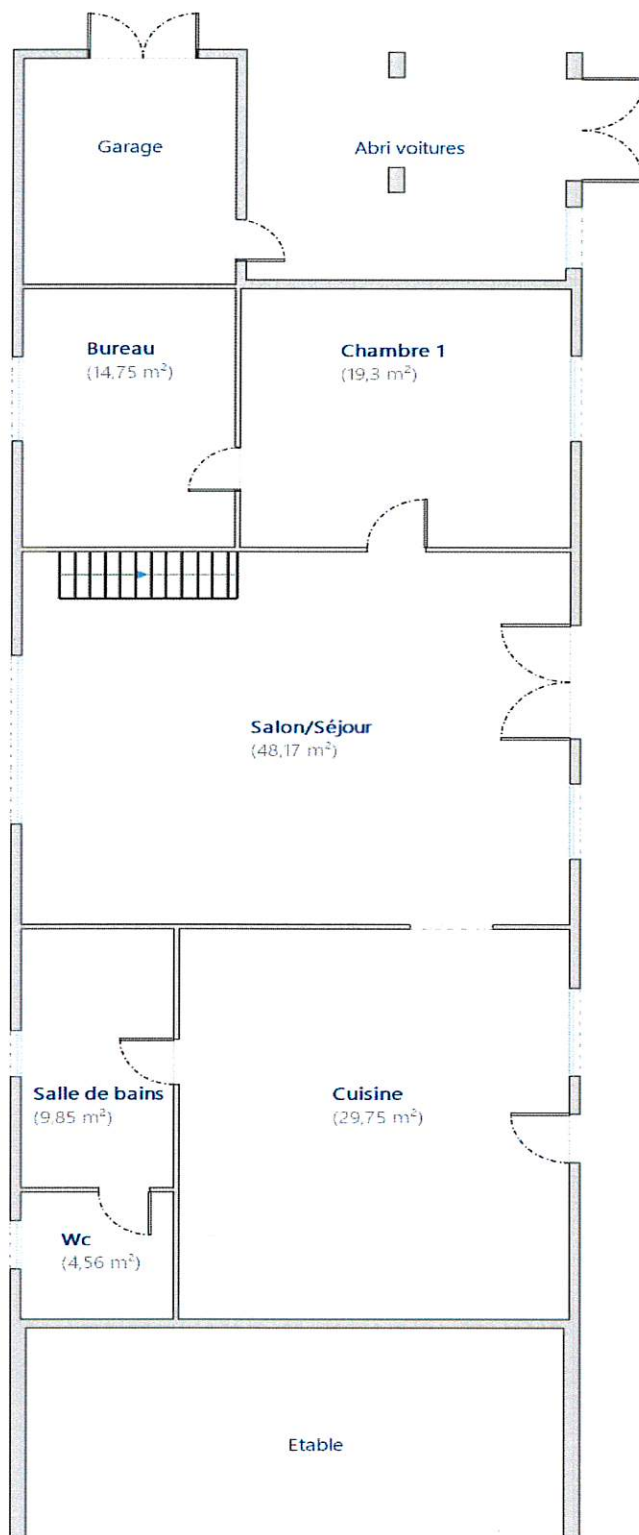
IMPORTANT EN CAS D'ABSENCE DE DOCUMENTS :

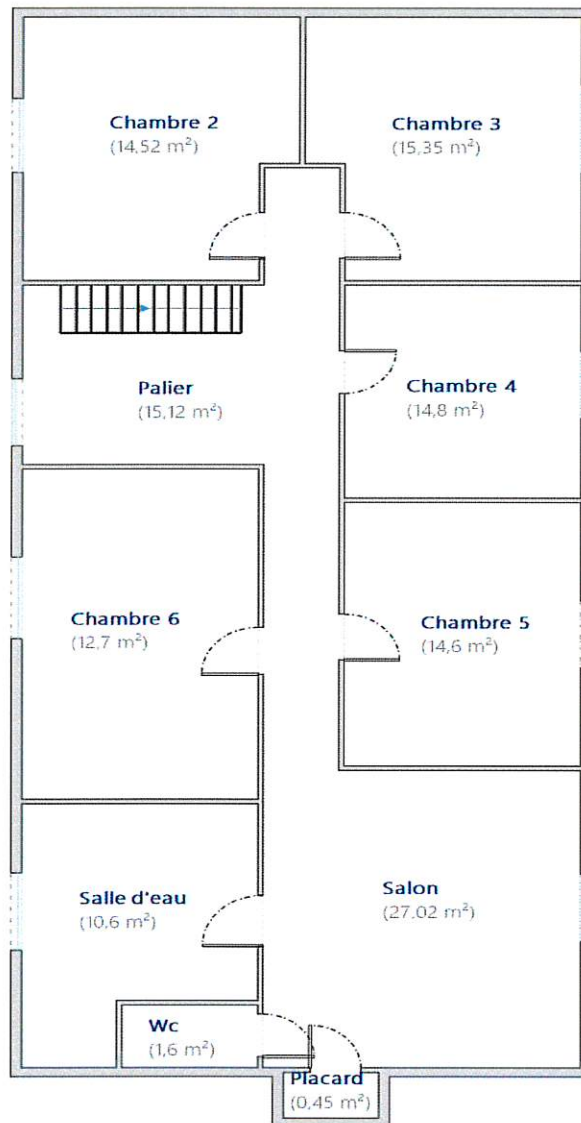
La présente attestation ne préjuge nullement de la situation juridique des locaux mesurés. Nous n'avons pas eu accès, malgré notre demande auprès du donneur d'ordre, au règlement de copropriété et à l'état descriptif de division de l'immeuble dans lequel sont situés les dits locaux. Nous ignorons donc si la surface mesurée correspond à celle des parties privatives d'un lot de copropriété telle qu'elle est définie par la loi n°96-1107 du 18 décembre 1996 et par le décret n° 97-532 du 23 mai 1997.

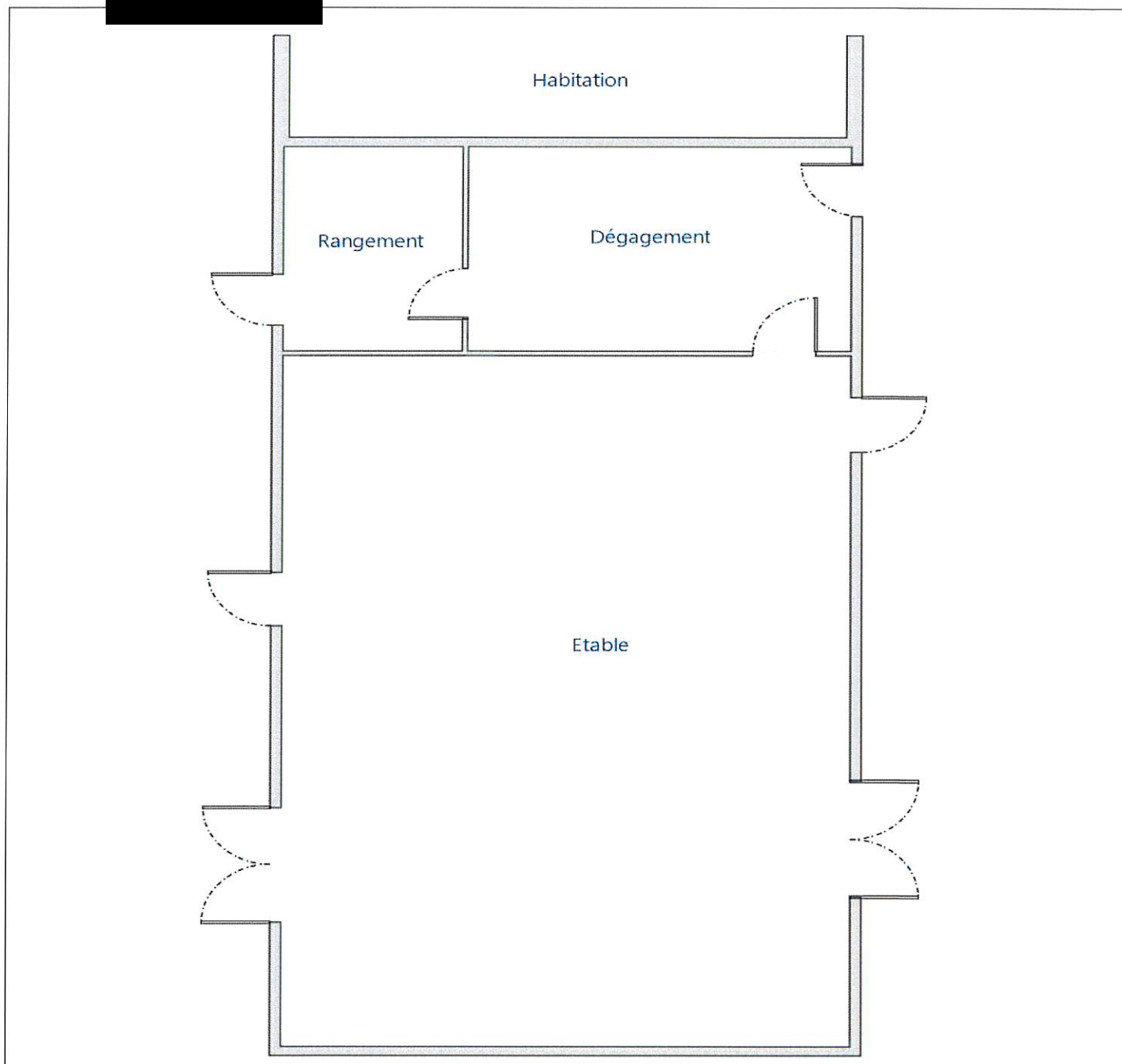
NOTA : La présente mission de mesurage ne rend compte de l'état de la superficie de la partie privative totale du lot qu'à la date de sa visite. Elle est valable tant qu'aucune modification substantielle de la structure ou du cloisonnement n'est réalisée consécutivement à des travaux. Le présent certificat ne vaut que pour le calcul de la superficie privative totale du lot. Le détail des surfaces indiquées n'est donné qu'à titre indicatif.

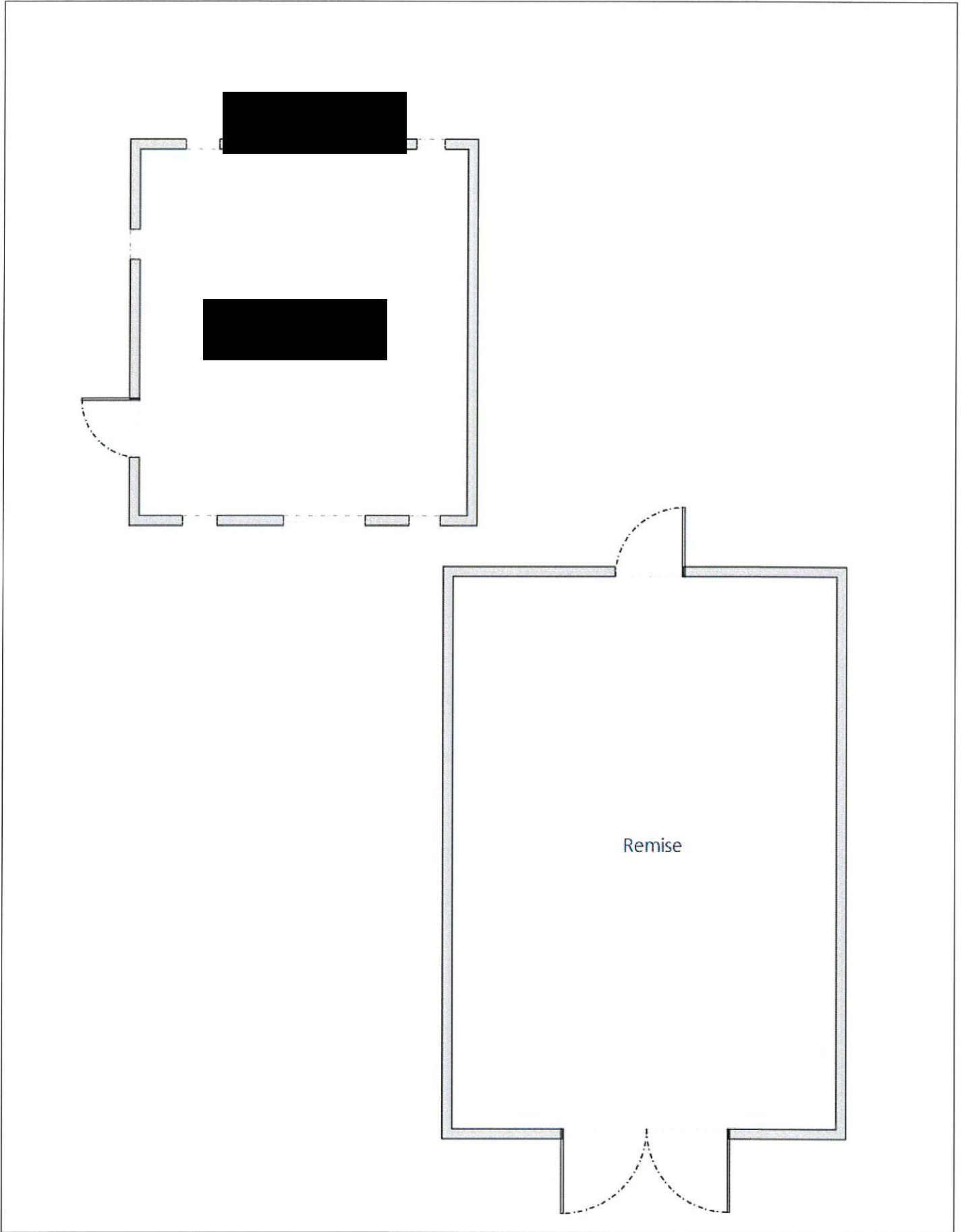
Fait à **CURCIAT-DONGALON**, le **18/04/2019**

Par : **TROISGROS FRANCK**









logement (6.2)

N° : 01 [REDACTED]
 Valable jusqu'au : 17 [REDACTED]
 Type de bâtiment : Habitation (en maison individuelle)
 Année de construction : ... Avant 1948
 Surface habitable * : 253.14 m²
 Adresse : Impasse de Fayollet
 Le Tillet Domaine Maréchal
 01560 CURCIAT-DONGALON

Date (visite) : 18/04/2019
 Diagnostiqueur : . TROISGROS FRANCK
 Certification : AFNOR Certification n°14002199 obtenue le
 12/05/2016
 Signature :

Propriétaire :
 Nom : M. [REDACTED]
 Adresse : Impasse de Fayollet
 Le Tillet Domaine Maréchal
 01560 CURCIAT-DONGALON

Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :
 Nom :
 Adresse :

Consommations annuelles par énergie

Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car les factures ne sont pas disponibles.

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : - kWh_{EP}/m².an

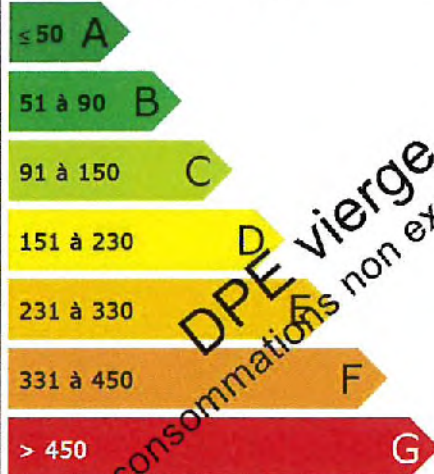
Émissions de gaz à effet de serre

(GES)

Pour le chauffage, la production d'eau chaude
sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : - kg_{éqCO₂}/m².an

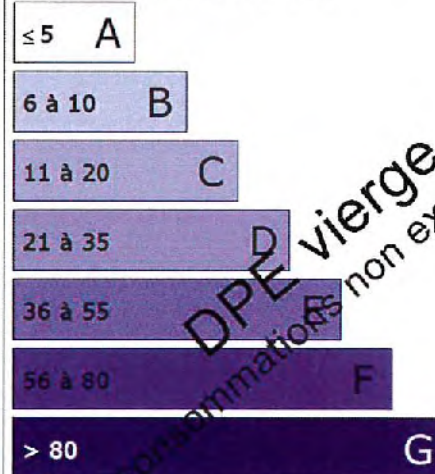
Logement économe



Logement énergivore

Logement

Faible émission de GES



Forte émission de GES

Logement

*la surface indiquée sert exclusivement aux calculs du DPE. Elle ne peut servir d'attestation de surface au titre de la loi carrez ou de la loi de 1989

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : Pisé d'épaisseur 50 cm donnant sur l'extérieur	Système de chauffage : Poêle / Insert bois (système individuel)	Système de production d'ECS : Chauffe-eau électrique installé il y a plus de 5 ans (système individuel)
Toiture : Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur avec isolation extérieure	Radiateur électrique à fluide caloporteur NFC (système individuel)	
Menuiseries : Portes-fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 14 mm et volets battants bois Fenêtres battantes bois double vitrage avec lame d'air 14 mm sans protection solaire Fenêtres battantes bois simple vitrage sans protection solaire	Système de refroidissement : Néant	Système de ventilation : Naturelle par ouverture des fenêtres
Plancher bas : Dalle béton non isolée donnant sur un terre-plein	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : Non requis	

Énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : Quantité indéterminée

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :

Poêle / Insert bois (système individuel)

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure.

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit,
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température « Hors gel » fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Eteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes),
- Evitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques,...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique/audiovisuel :

- Eteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Electroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Il n'a pas été mis en évidence d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique du bien avec une rentabilité intéressante.		

Commentaires

La réglementation en vigueur depuis le 1er mai 2013 impose d'établir le diagnostic de performance énergétique sur la base des factures de consommation antérieures (obligation pour les biens construits avant 1er janvier 1949 ou en chauffage collectif ou à occupation professionnelle).

Ces dernières n'étant pas disponibles ou non exploitables, un classement énergétique ne peut être réalisé.

Ce diagnostic se limite donc au descriptif des éléments et caractéristiques du bien ainsi qu'aux recommandations.

JURIS DIAGNOSTICS s'engage à compléter ce diagnostic dès lors que des factures exploitables seront présentées.

NB : Ce DPE "vierge" est malgré tout juridiquement conforme à la réglementation en vigueur et peut être annexé à un acte de vente ou un bail locatif.

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015 du 8 février 2012, décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel Juris Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



JURIS
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Votre partenaire confiance depuis 1997
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04
Fax : 09.57.52.10.80
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ
MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'AMIANTE pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 01/20

Date du repérage : 18/04

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : Impasse de Fayollet Le Tillet Domaine Maréchal Code postal, ville : 01560 CURCIAT-DONGALON
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Maison
Fonction principale du bâtiment : Habitation (maisons individuelles)
Année de construction : < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Adresse : 01560 CURCIAT-DONGALON
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Cabinet SELARL AHRES Maître Cheuzeville Adresse : 16 Rue de la Grenouillère 01000 BOURG-EN-BRESSE

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage et autorisant à diffuser le rapport	TROISGROS FRANCK	Opérateur de repérage	AFNOR Certification	Obtention : 08/07/2016 Échéance : 07/07/2021 N° de certification : 14002199

Raison sociale de l'entreprise : **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01**
Adresse : **8 bis avenue des anciens combattants 01000 BOURG EN BRESSE**
Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA RC PRO**
Numéro de police et date de validité : **n°7460467104 / 31/12/2019**
Numéro SIRET : **792.875.353 capital 25 000€ / RCS Bourg en Bresse /7120B**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 18/04/2019, remis au propriétaire le 18/04/2019
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. – CONCLUSIONS RAPPORT AMIANTE

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

**- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur : Plaques en fibres-ciment (Toiture Dépendance - Couverture Plaques fibre ciment) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
2 Conduits en fibres-ciment (Rez de chaussée - Etable Façade Est) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse : -
Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.
 Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton+plâtre)
	Coffrage perdu
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
	Rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses)
	Joints (bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardeaux bitumineux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduites d'eau pluviales en amiante-ciment
	Conduites d'eau usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	-

3.2.6 Le p [REDACTED] effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Rez de chaussée - Cuisine,
 Rez de chaussée - Salle de bains,
 Rez de chaussée - Wc,
 Rez de chaussée - Salon/Séjour,
 Rez de chaussée - Chambre 1,
 Rez de chaussée - Bureau,
 1er étage - Palier,
 1er étage - Chambre 2,
 1er étage - Chambre 3,
 1er étage - Chambre 4,
 1er étage - Chambre 5,
 1er étage - Salon,
 1er étage - Wc,

1er étage - Salle d'eau,
 1er étage - Chambre 6,
 1er étage - Placard,
 Rez de chaussée - Abri voitures,
 Rez de chaussée - Garage,
 Rez de chaussée - Etable,
 Rez de chaussée - Dégagement,
 Rez de chaussée - Rangement,
 Rez de chaussée - Dependance,
 Rez de chaussée - Remise,
 Toiture Habitation et Etable - Couverture Tuiles,
 Toiture Dependance - Couverture Plaques fibre ciment,
 Toiture Remise - Couverture Tôles ondulées

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 18/04/2019

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.


4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)


Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations+	Photo
Toiture Dependance - Couverture Plaques fibre ciment	Identifiant: M001 Description: Plaques en fibres-ciment <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP : B</u>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

Constat de repérage Amiante

n° 01/2019



Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
Rez de chaussée - Etable Façade Est	Identifiant: M002 Description: 2 Conduits en fibres-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP : B	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non dégradé Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique. Recommandation : Voir les Mesures d'ordre général - Obligations réglementaires	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à **CURCIAT-DONGALON**, le **18/04/2019**

Par : **TROISGROS FRANCK**

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 01/2019/04/7

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

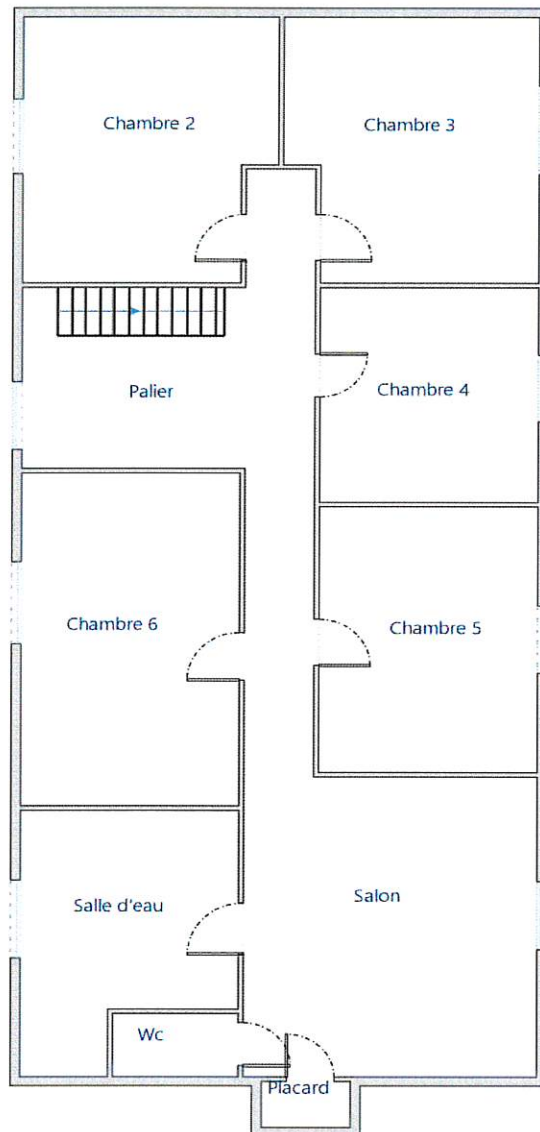
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

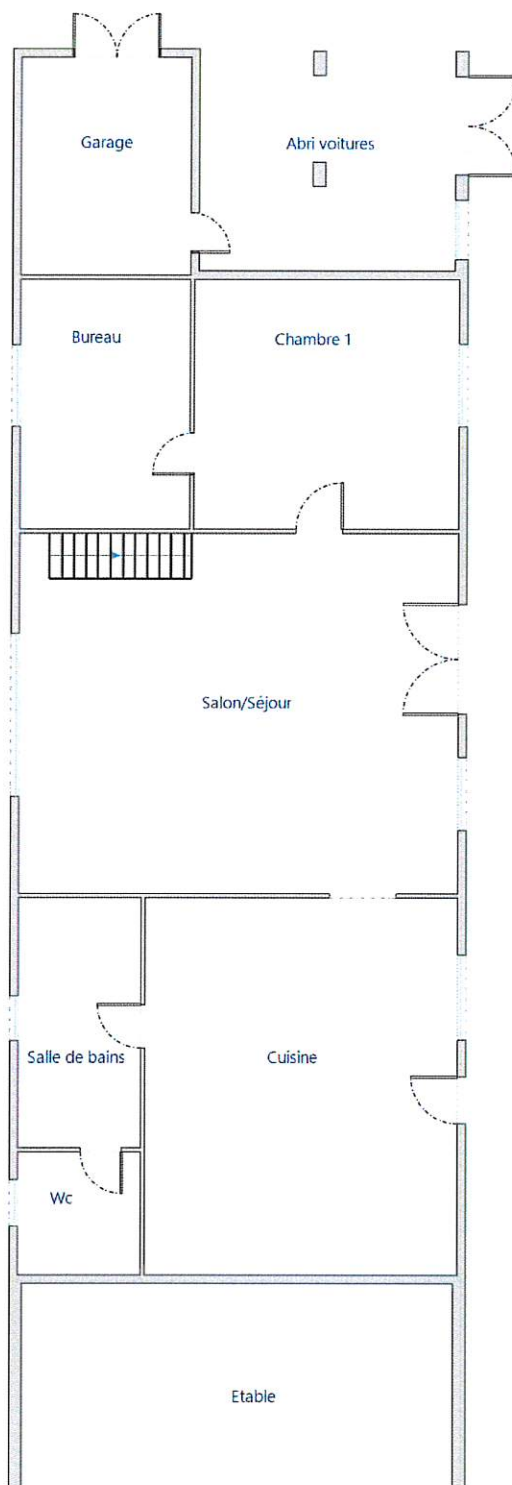
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

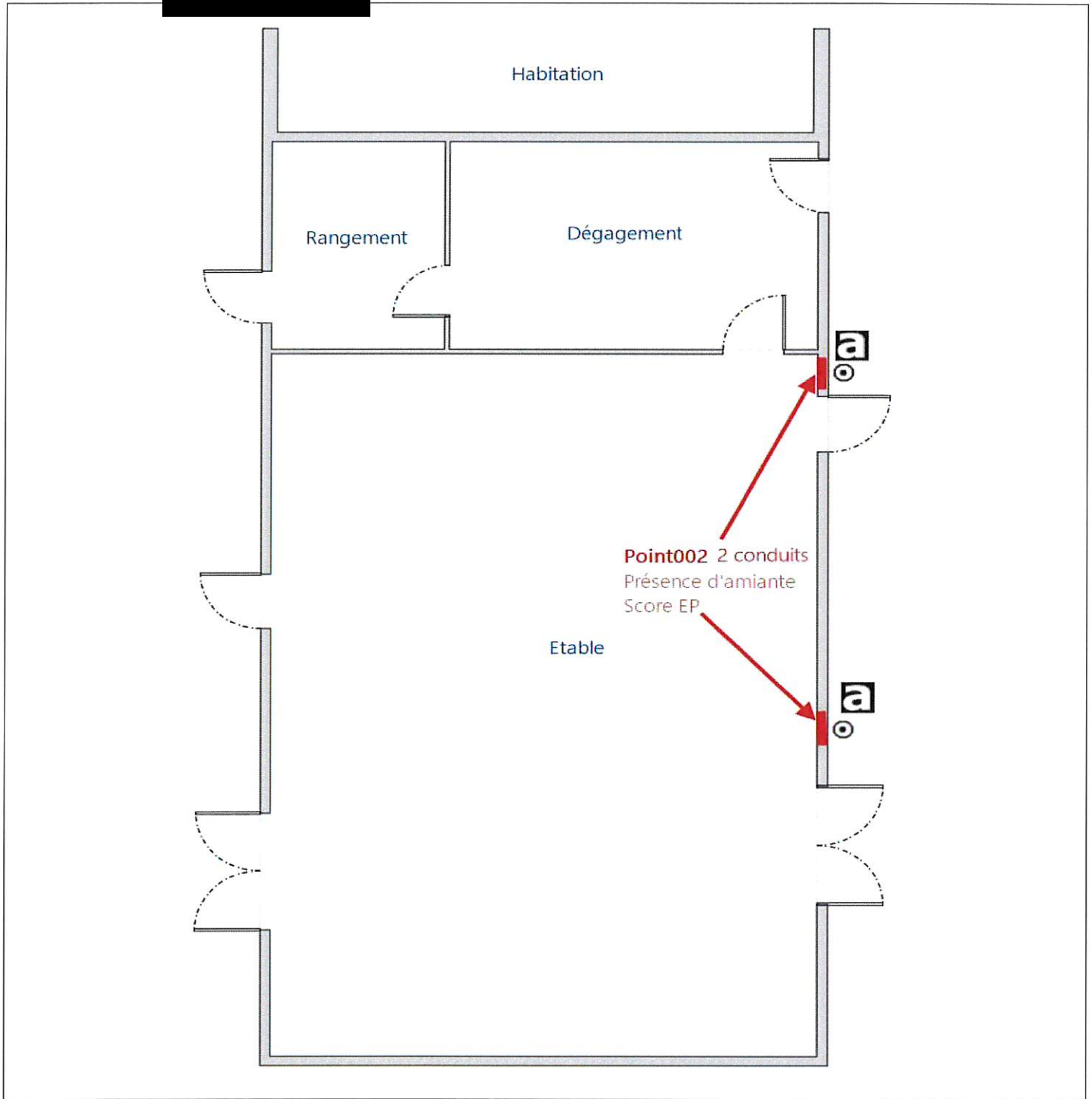
Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité**

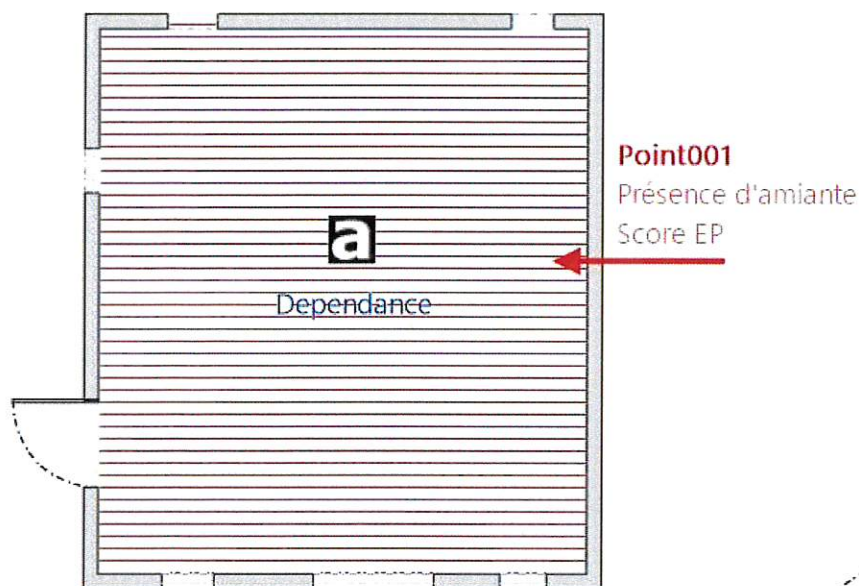


7.1 - Annexe - Schéma de repérage





Toiture Dépendance - Couverture Plaques fibre ciment



Toiture Remise - Couverture Tôles ondulées

Remise

Constat de repérage Amiante

n° 01/2019/04/7005/FFN71



Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	Nom du propriétaire : Mr e [REDACTED] In [REDACTED] Le Tillet-Domaine Marechal 01560 CURCIAT-DONGALON
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Photos

	Photo n° PhA001 Localisation : Toiture Dépendance - Couverture Plaques fibre ciment Ouvrage : 1 - Couvertures, Toitures, Terrasses et étanchéités - Plaques ondulées et planes Partie d'ouvrage : Plaques en fibres-ciment Description : Plaques en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point001
	Photo n° PhA002 Localisation : Rez de chaussée - Etable Façade Est Ouvrage : 6 - Conduits et accessoires intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, vapeur, fumée, échappement, autres fluides) Partie d'ouvrage : 2 Conduits en fibres-ciment Description : 2 Conduits en fibres-ciment Localisation sur croquis : Point002

7.2 - Annexe - Rapports d'analyses laboratoires

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des résultats d'analyses laboratoire :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

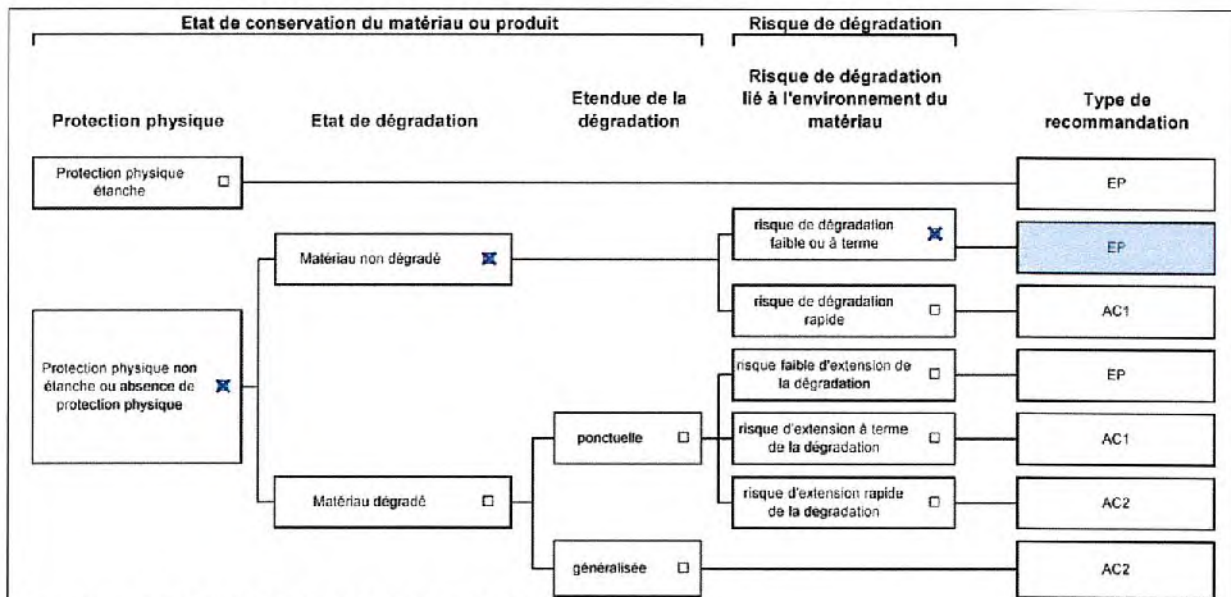
1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B



Dossier n° 01/2019/04/7095/FENZI

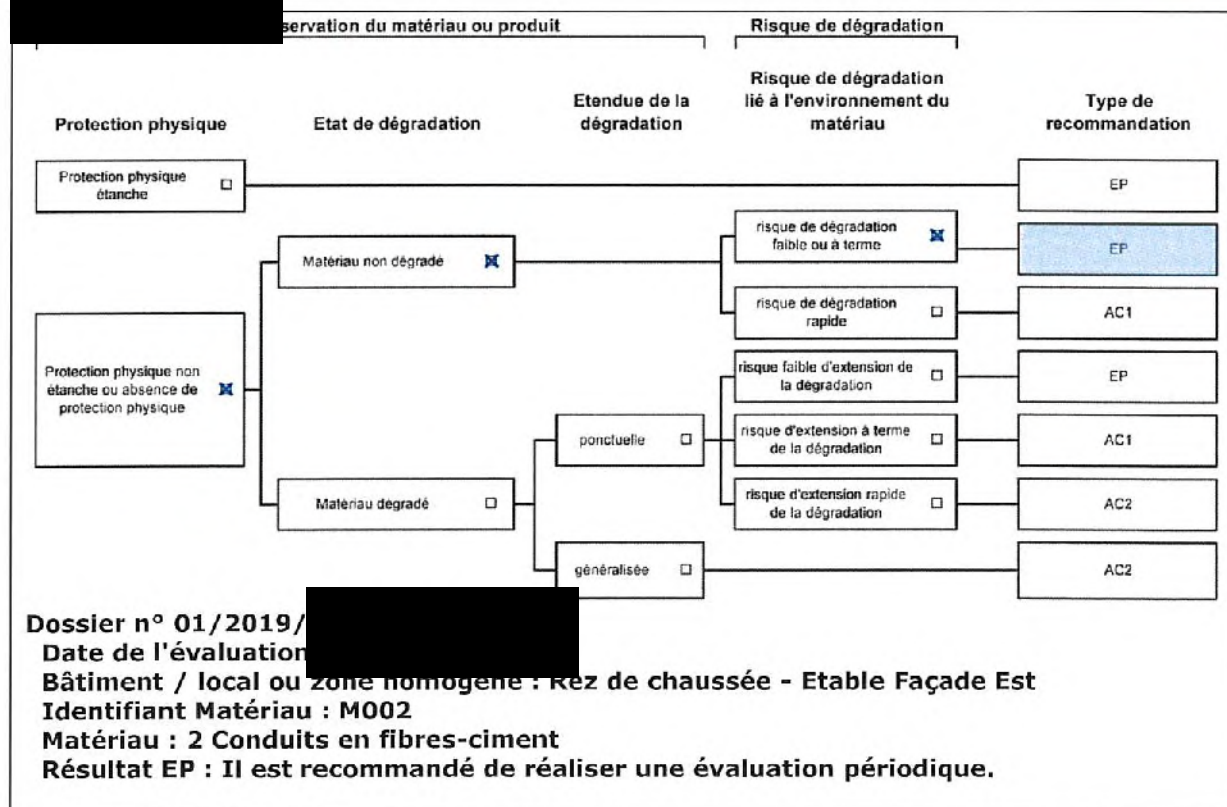
Date de l'évaluation : 18/04/2019

Bâtiment / local ou zone homogène : Toiture Dépendance - Couverture Plaques fibre ciment

Identifiant Matériau : M001

Matériau : Plaques en fibres-ciment

Résultat EP : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrément dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action correctrice de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action correctrice de second niveau »**, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annex [redacted] Dispositions générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre International de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante [REDACTED] (51). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire [REDACTED] bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage [REDACTED]).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04



Votre partenaire confiance depuis 1997
Bourg en Bresse: 04.74.32.20.04
Fax : 09.57.52.10.80
barbara@jurisdiagimmo.com



DIAGNOSTICS : ELECTRICITE—AMIANTE—PLOMB—GAZ—PERFORMANCE ENERGETIQUE—LOI CARREZ
MISE EN COPROPRIETE—TANTIEMES—DIAGNOSTIC TECHNIQUE GLOBAL—AUDIT ENERGETIQUE—INFILTROMETRIE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 01/2019/04/7095/FENZI
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 18/04/2019

Adresse du bien immobilier Localisation du ou des bâtiments : Département : ... Ain Adresse : Impasse de Fayollet Le Tillet Domaine Maréchal Commune : 01560 CURCIAT-DONGALON	Propriétaire : Propriétaire : Mr et M^{me} Impasse Le Tillet 01560 CURCIAT-DONGALON
---	---

LE CREP SUIVANT CONCERNE :

<input checked="" type="checkbox"/>	Les parties privatives	<input checked="" type="checkbox"/>	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : 0 Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	TROISGROS FRANCK
N° de certificat de certification	14002199 le 25/04/2016
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	AFNOR Certification
Organisme d'assurance professionnelle	AXA RC PRO
N° de contrat d'assurance	7460467104
Date de validité :	31/12/2019

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	346	42	300	0	4	0
%	100	12 %	87 %	0 %	1 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par TROISGROS FRANCK le 18/04/2019 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 1 et/ou 2. Par conséquent, le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Agence Ain

8 bis avenue des Anciens Combattants
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 32 20 04

Agence Haute-Savoie

1 rue Jean Jaurès - ABS Bonlieu
74000 Annecy
09 72 41 33 28

Agence Isère

155 cours Berriat
38028 Grenoble Cedex 1
09 72 48 29 85

Agence Rhône

5 espace Henry Vallée
69007 Lyon
* 04 72 84 94 60
** 04 78 34 07 89

Agence Savoie

725 boulevard Robert Barrier
73100 Aix-les-Bains
09 52 52 10 80

1/21

Rapport du
:
18/04/2019

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3 Méthodologie employée	5
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4 Présentation des résultats	6
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	14
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	14
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	15
6.3 <i>Commentaires</i>	15
6.4 <i>Facteurs de dégradation du bâti</i>	15
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	15
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	16
8 Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	17
8.1 <i>Textes de référence</i>	17
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	17
9 Annexes :	18
9.1 <i>Notice d'Information (2 pages)</i>	18
9.2 <i>Croquis</i>	19
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	21

Nombre de pages de rapport : 21

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 4

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04/ [REDACTED]



1 Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R.1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique) [REDACTED]

2 Renseignements complémentaires concernant [REDACTED]

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	NITON	
Modèle de l'appareil	XLPS 300	
N° de série de l'appareil	20971	
Nature du radionucléide	109 Cd	
Date du dernier chargement de la source	15/02/2019	Activité à cette date et durée de vie : 1480 Mbq
Autorisation ASN (DGSNR)	N° T690582	Date d'autorisation 16/08/2018
	Date de fin de validité de l'autorisation 10/08/2023	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	OLIVIER BOUCHERAND	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	OLIVIER BOUCHERAND	

Étalon : **FONDIS ; 226722 ; 1,01 mg/cm² +/- 0,01 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	18/04/2019	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	608	18/04/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019



2. [REDACTED] re d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	Impasse de Fayollet Le Tillet Domaine Maréchal 01560 CURCIAT-DONGALON
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maisons individuelles) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr et [REDACTED] Impa [REDACTED] Le Ti [REDACTED] 01560 [REDACTED] ON
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	18/04/2019
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Cuisine,
Rez de chaussée - Salle de bains,
Rez de chaussée - Wc,
Rez de chaussée - Salon/Séjour,
Rez de chaussée - Chambre 1,
Rez de chaussée - Bureau,
1er étage - Palier,
1er étage - Chambre 2,
1er étage - Chambre 3,
1er étage - Chambre 4,
1er étage - Chambre 5,
1er étage - Salon,
1er étage - Wc,**

**1er étage - Salle d'eau,
1er étage - Chambre 6,
1er étage - Placard,
Rez de chaussée - Abri voitures,
Rez de chaussée - Garage,
Rez de chaussée - Etable,
Rez de chaussée - Dégagement,
Rez de chaussée - Rangement,
Rez de chaussée - Dependance,
Rez de chaussée - Remise,
Toiture Habitation et Etable - Couverture Tuiles,
Toiture Dependance - Couverture Plaques fibre
ciment,
Toiture Remise - Couverture Tôles ondulées**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Rez de chaussée - Dependance (Pièce non habitée et non habitable), Rez de chaussée - Remise
(Pièce non habitée et non habitable), Rez de chaussée - Etable (Pièce non habitée et non
habitable), Rez de chaussée - Dégagement (Pièce non habitée et non habitable), Rez de chaussée
- Rangement (Pièce non habitée et non habitable)**

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écartier les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/201



Conformément aux prescriptions, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine	28	-	26 (93 %)	-	2 (7 %)	-
Rez de chaussée - Salle de bains	16	-	14 (87,5 %)	-	2 (12,5 %)	-
Rez de chaussée - Wc	14	-	14 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salon/Séjour	42	-	42 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	22	-	22 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Bureau	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
1er étage - Palier	34	2 (6 %)	32 (94 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 2	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 3	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 4	18	2 (11 %)	16 (89 %)	-	-	-
1er étage - Chambre 5	18	2 (11 %)	16 (89 %)	-	-	-
1er étage - Salon	22	2 (9 %)	20 (91 %)	-	-	-
1er étage - Wc	14	2 (14 %)	12 (86 %)	-	-	-
1er étage - Salle d'eau	22	14 (64 %)	8 (36 %)	-	-	-

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04/7005/55N73



	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Chambre 6	18	2 (11 %)	16 (89 %)	-	-	-
1er étage - Placard	12	10 (83 %)	2 (17 %)	-	-	-
TOTAL	346	42 (12 %)	300 (87 %)	-	4 (1 %)	-

Rez de chaussée - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 28 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2									
3	A	Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,1		0	
4					partie haute (> 1m)	0,2			
5	A	Huissierie Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
6					partie haute (> 1m)	0,4			
7	A	Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
8					partie haute (> 1m)	0,2			
9	A	Huissierie Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
10					partie haute (> 1m)	0,2			
11	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,2		0	
12					partie haute	0			
13	C	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
14	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
15					partie haute (> 1m)	0,2			
16	B	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
17					partie haute (> 1m)	0,3			
18	C	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
19					partie haute (> 1m)	0			
20	D	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
21					partie haute (> 1m)	0,2			
22		Plinthe	Bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
23					mesure 2	0			
24	A	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
25					mesure 2	0,3			
26	A	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
27					mesure 2	0,2			
28		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
29					mesure 2	0,2			
305	A	Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
306					partie haute (> 1m)	0,2			
307	A	Huissierie Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
308					partie haute (> 1m)	0,1			
309	A	Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
310					partie haute (> 1m)	0,3			
311	A	Huissierie Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
312					partie haute (> 1m)	0,1			
313	A	Volet	Bois	Peinture	partie basse	0,4		0	
314					partie haute	0			
315	C	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	2,7	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
316	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
317					partie haute (> 1m)	0,1			
318	B	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
319					partie haute (> 1m)	0,3			
320	C	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
321					partie haute (> 1m)	0,2			
322	D	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
323					partie haute (> 1m)	0,4			
324		Plinthe	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
325					mesure 2	0			
326	A	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
327					mesure 2	0,3			
328	A	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
329					mesure 2	0,2			
330		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
331					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Salle de bains

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
29	A	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	4,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
30					mesure 1	0,3			
31	B	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
32					mesure 3	0,3			
33	A	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
34					partie haute (> 1m)	0,3			
35	B	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
36					partie haute (> 1m)	0,4			
37	C	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
38					partie haute (> 1m)	0,3			
39	D	Mur	ciment	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
40					partie haute (> 1m)	0,1			
41	C	Bloc fenêtre	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
42					mesure 2	0,2			
43		Plafond	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
44					mesure 2	0,4			
332	A	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	4,3	Etat d'usage (Traces de chocs)	2	
333					mesure 1	0,3			
334	B	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 2	0,1		0	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/201



335					mesure 3	0,1		
336					partie basse (< 1m)	0,2		
337	A	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1	0	
338					partie basse (< 1m)	0		
339	B	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3	0	
340					partie basse (< 1m)	0,3		
341	C	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4	0	
342					partie basse (< 1m)	0,3		
343	D	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,2	0	
344					mesure 1	0,2		
345	C	Bloc fenêtre	bois	Peinture	mesure 2	0,1	0	
346					mesure 1	0,2		
347		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,4	0	

Rez de chaussée - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
45					mesure 1	0,2			
46	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 2	0		0	
47					partie basse (< 1m)	0,4			
48	A	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
49					partie basse (< 1m)	0,2			
50	B	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
51					partie basse (< 1m)	0,2			
52	C	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
53					partie basse (< 1m)	0			
54	D	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
55					mesure 1	0,2			
56	D	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 2	0,4		0	
57					mesure 1	0,2			
58		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
348					mesure 1	0,3			
349	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
350					partie basse (< 1m)	0,1			
351	A	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0		0	
352					partie basse (< 1m)	0,1			
353	B	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,4		0	
354					partie basse (< 1m)	0,3			
355	C	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,3		0	
356					partie basse (< 1m)	0,2			
357	D	Mur	ciment	Peinture	partie haute (> 1m)	0,1		0	
358					mesure 1	0			
359	D	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
360					mesure 1	0,1			
361		Plafond	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	

Rez de chaussée - Salon/Séjour

Nombre d'unités de diagnostic : 42 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
59	D	Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
60					partie haute (> 1m)	0			
61	D	Huissierie Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
62					partie haute (> 1m)	0,2			
63	D	Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,3		0	
64					partie haute (> 1m)	0			
65	D	Huissierie Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,2		0	
66					partie haute (> 1m)	0,3			
67					mesure 1	0,2			
68	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
69					partie basse (< 1m)	0,2			
70	A	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,1		0	
71					partie basse (< 1m)	0,4			
72	B	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,2		0	
73					partie basse (< 1m)	0,1			
74	C	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0,2		0	
75					partie basse (< 1m)	0			
76	D	Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie haute (> 1m)	0		0	
77					mesure 1	0,1			
78	B	Bloc fenêtre 1	Métal	Peinture	mesure 2	0,3		0	
79					mesure 1	0,3			
80	D	Bloc fenêtre 2	bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
81					mesure 1	0			
82	D	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Papier peint	mesure 2	0		0	
83					mesure 1	0,2			
84	D	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,3		0	
85					partie basse	0,2			
86	D	Volet	Bois	Peinture	partie haute	0,3		0	
87					mesure 1	0,3			
88		Marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
89					mesure 1	0,2			
90		Contre marche	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
91					mesure 1	0,4			
92		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
93					mesure 1	0,2			
94		Limon	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	
95					mesure 1	0,4			
96		Balustré	Bois	Vernis	mesure 2	0		0	
97					mesure 1	0,2			
98		Rampe	Bois	Vernis	mesure 2	0,4		0	
99					mesure 1	0,3			
100		Plafond	Bois	Peinture	mesure 2	0,2		0	
362	D	Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
363					partie haute (> 1m)	0,3			
364	D	Huissierie Porte d'entrée intérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0,4		0	
365					partie haute (> 1m)	0,3			
366	D	Porte d'entrée extérieure	bois	Vernis	partie basse (< 1m)	0		0	
367					partie haute (> 1m)	0,1			

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04/



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
368		Pluissierie Porte d'extérieure			partie basse (< 1m)	0,2		0	
369					partie haute (> 1m)	0,2			
370		Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
371					mesure 2	0,4			
372		Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
373					partie haute (> 1m)	0,1			
374		Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
375					partie haute (> 1m)	0,2			
376		Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
377					partie haute (> 1m)	0			
378		Mur	Placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
379					partie haute (> 1m)	0,2			
380		Bloc fenêtre 1	Métal	Peinture	mesure 1	0,2		0	
381					mesure 2	0			
382		Bloc fenêtre 2	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
383					mesure 2	0,1			
384		Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Papier peint	mesure 1	0,3		0	
385					mesure 2	0,1			
386		Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
387					mesure 2	0			
388		Volet	Bois	Peinture	partie basse	0		0	
389					partie haute	0,2			
390		Marche	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
391					mesure 2	0			
392		Contre marche	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
393					mesure 2	0,2			
394		Crémaillère	Bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
395					mesure 2	0,1			
396		Limon	Bois	Vernis	mesure 1	0		0	
397					mesure 2	0,3			
398		Balustre	Bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
399					mesure 2	0,4			
400		Rampe	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
401					mesure 2	0			
402		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
403					mesure 2	0,3			

Rez de chaussée - Chambre 1

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
101		Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
102					mesure 2	0,3			
103		Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
104					mesure 2	0,2			
105		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
106					partie haute (> 1m)	0,2			
107		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
108					partie haute (> 1m)	0,3			
109		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
110					partie haute (> 1m)	0			
111		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
112					partie haute (> 1m)	0,2			
113		Plinthe	Bois	Peinture	mesure 1	0		0	
114					mesure 2	0			
115		Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
116					mesure 2	0,2			
117		Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
118					mesure 2	0,2			
119		Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
120					mesure 2	0,2			
121		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
122					mesure 2	0,2			
404		Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
405					mesure 2	0,1			
406		Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
407					mesure 2	0,4			
408		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
409					partie haute (> 1m)	0,4			
410		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
411					partie haute (> 1m)	0,2			
412		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
413					partie haute (> 1m)	0,2			
414		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
415					partie haute (> 1m)	0,2			
416		Plinthe	Bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
417					mesure 2	0,3			
418		Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
419					mesure 2	0,2			
420		Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
421					mesure 2	0,2			
422		Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
423					mesure 2	0,2			
424		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
425					mesure 2	0,2			

Rez de chaussée - Bureau

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
123		Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
124					mesure 2	0,3			
125		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
126					partie haute (> 1m)	0,1			
127		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
128					partie haute (> 1m)	0,1			
129		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
130					partie haute (> 1m)	0,3			
131		Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
132					partie haute (> 1m)	0,2			
133					mesure 1	0,3			
134		Plinthe	Bois	Peinture	mesure 2	0,4		0	
135	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
136					mesure 2	0,2			
137	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
138					mesure 2	0,3			
139	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
140					mesure 2	0,1			
-	C	Volet	Bois	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
141					mesure 1	0,3		0	
142		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 2	0,3			
426	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
427					mesure 2	0,4			
428	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
429					partie haute (> 1m)	0			
430	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
431					partie haute (> 1m)	0,3			
432	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
433					partie haute (> 1m)	0,1			
434	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
435					partie haute (> 1m)	0,2			
436					mesure 1	0,4		0	
437					mesure 2	0,1			
438	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
439					mesure 2	0			
440	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
441					mesure 2	0,2			
442	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
443					mesure 2	0,2			
-	C	Volet	Bois	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
444					mesure 1	0,4		0	
445		Plafond	Placoplâtre	Peinture	mesure 2	0			

1er étage - Palier

Nombre d'unités de diagnostic : 34 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
143	C	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
144					mesure 2	0			
145	E	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
146					mesure 2	0,4			
147	F	Bloc porte 3	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
148					mesure 2	0,1			
149	F	Bloc porte 4	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
150					mesure 2	0,2			
151	F	Bloc porte 5	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
152					mesure 2	0,3			
153	G	Bloc porte 6	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
154					mesure 2	0,2			
155	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
156					partie haute (> 1m)	0,4			
157	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
158					partie haute (> 1m)	0,2			
159	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
160					partie haute (> 1m)	0			
161	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
162					partie haute (> 1m)	0,2			
163	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
164					partie haute (> 1m)	0,2			
165	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
166					partie haute (> 1m)	0,4			
167	G	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
168					partie haute (> 1m)	0,3			
169	A	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
170					mesure 2	0,4			
171	A	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
172					mesure 2	0,4			
173	A	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
174					mesure 2	0,2			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
446	C	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
447					mesure 2	0,1			
448	E	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
449					mesure 2	0,2			
450	F	Bloc porte 3	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
451					mesure 2	0,1			
452	F	Bloc porte 4	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
453					mesure 2	0,2			
454	F	Bloc porte 5	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
455					mesure 2	0			
456	G	Bloc porte 6	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
457					mesure 2	0,2			
458	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
459					partie haute (> 1m)	0,1			
460	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
461					partie haute (> 1m)	0			
462	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
463					partie haute (> 1m)	0,1			
464	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
465					partie haute (> 1m)	0,2			
466	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
467					partie haute (> 1m)	0,4			
468	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
469					partie haute (> 1m)	0,2			
470	G	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
471					partie haute (> 1m)	0			
472	A	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
473					mesure 2	0,3			
474	A	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/20



475					mesure 2	0			
476	A	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
477		Plafond	Lambris PVC	Aucun	mesure 2	0,2			
					Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 2

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
175	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
176					mesure 2	0,2			
177	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
178					partie haute (> 1m)	0,1			
179	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
180					partie haute (> 1m)	0,2			
181	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
182					partie haute (> 1m)	0			
183	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
184					partie haute (> 1m)	0			
185	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
186					partie haute (> 1m)	0,1			
187	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
188					partie haute (> 1m)	0,2			
189	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
190					mesure 2	0,1			
191	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
192					mesure 2	0,3			
193	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
194					mesure 2	0,3			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
478	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
479					mesure 2	0			
480	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
481					partie haute (> 1m)	0,2			
482	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
483					partie haute (> 1m)	0,1			
484	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
485					partie haute (> 1m)	0,2			
486	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
487					partie haute (> 1m)	0,2			
488	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
489					partie haute (> 1m)	0,4			
490	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
491					partie haute (> 1m)	0,4			
492	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,4		0	
493					mesure 2	0,4			
494	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
495					mesure 2	0,2			
496	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
497					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 3

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
195	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
196					mesure 2	0,3			
197	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
198					partie haute (> 1m)	0			
199	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
200					partie haute (> 1m)	0,3			
201	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
202					partie haute (> 1m)	0,3			
203	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
204					partie haute (> 1m)	0,2			
205	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
206					partie haute (> 1m)	0			
207	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
208					partie haute (> 1m)	0,2			
209	E	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
210					mesure 2	0,1			
211	E	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
212					mesure 2	0			
213	E	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
214					mesure 2	0,2			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
498	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
499					mesure 2	0,4			
500	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
501					partie haute (> 1m)	0,2			
502	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
503					partie haute (> 1m)	0,4			
504	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
505					partie haute (> 1m)	0			
506	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
507					partie haute (> 1m)	0,2			
508	E	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
509					partie haute (> 1m)	0,1			
510	F	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
511					partie haute (> 1m)	0,3			
512	E	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
513					mesure 2	0,2			
514	E	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
515					mesure 2	0,2			
516	E	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
517					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04



1er étage - Chambre

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
215	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
216					mesure 2	0,3			
217	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
218					partie haute (> 1m)	0,3			
219	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
220					partie haute (> 1m)	0,1			
221	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
222					partie haute (> 1m)	0			
223	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
224					partie haute (> 1m)	0,2			
225	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
226					mesure 2	0,2			
227	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
228					mesure 2	0,1			
229	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
230					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
518	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
519					mesure 2	0,4			
520	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
521					partie haute (> 1m)	0,2			
522	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
523					partie haute (> 1m)	0,3			
524	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
525					partie haute (> 1m)	0,2			
526	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
527					partie haute (> 1m)	0,2			
528	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
529					mesure 2	0,3			
530	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0		0	
531					mesure 2	0,2			
532	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
533					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Chambre 5

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
231	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
232					mesure 2	0,2			
233	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
234					partie haute (> 1m)	0,3			
235	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
236					partie haute (> 1m)	0			
237	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
238					partie haute (> 1m)	0,4			
239	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
240					partie haute (> 1m)	0,1			
241	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
242					mesure 2	0,2			
243	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
244					mesure 2	0,4			
245	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
246					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
534	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
535					mesure 2	0,2			
536	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
537					partie haute (> 1m)	0,2			
538	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
539					partie haute (> 1m)	0,2			
540	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
541					partie haute (> 1m)	0,1			
542	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
543					partie haute (> 1m)	0,1			
544	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
545					mesure 2	0,1			
546	C	Embrasure fenêtre	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,4		0	
547					mesure 2	0,4			
548	C	Tablette	Placoplâtre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
549					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
247	C	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
248					mesure 2	0,2			
249	D	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
250					mesure 2	0,2			
251	D	Bloc porte 3	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
252					mesure 2	0,2			
253	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
254					partie haute (> 1m)	0,2			
255	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,1		0	
256					partie haute (> 1m)	0,4			
257	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
258					partie haute (> 1m)	0,2			
259	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
260					partie haute (> 1m)	0,3			
261	B	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/201



N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
262					mesure 2	0,2			
263	B	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
264					mesure 2	0,2			
265	B	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
266					mesure 2	0,2			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
550	C	Bloc porte 1	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
551					mesure 2	0,3			
552	D	Bloc porte 2	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
553					mesure 2	0,2			
554	D	Bloc porte 3	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
555					mesure 2	0,4			
556	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
557					partie haute (> 1m)	0			
558	B	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
559					partie haute (> 1m)	0,3			
560	C	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
561					partie haute (> 1m)	0,1			
562	D	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
563					partie haute (> 1m)	0,3			
564	B	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
565					mesure 2	0,1			
566	B	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
567					mesure 2	0,4			
568	B	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
569					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Wc

Nombre d'unités de diagnostic : 14 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
267	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
268					mesure 2	0,3			
269	A	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
270					partie haute (> 1m)	0,1			
271	B	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,2		0	
272					partie haute (> 1m)	0,2			
273	C	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0		0	
274					partie haute (> 1m)	0			
275	D	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
276					partie haute (> 1m)	0			
277		Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
278					mesure 2	0,4			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
570	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
571					mesure 2	0,2			
572	A	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
573					partie haute (> 1m)	0,3			
574	B	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,3		0	
575					partie haute (> 1m)	0,1			
576	C	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,4		0	
577					partie haute (> 1m)	0,2			
578	D	Mur	Placoplatre	Papier peint	partie basse (< 1m)	0,1		0	
579					partie haute (> 1m)	0,2			
580		Plinthe	Bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
581					mesure 2	0,2			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Salle d'eau

Nombre d'unités de diagnostic : 22 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
279	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,3		0	
280					mesure 2	0,4			
-	A	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Faïence	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Faïence	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
281	E	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,1		0	
282					mesure 2	0,3			
283	E	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
284					mesure 2	0,2			
285	E	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
286					mesure 2	0,4			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
582	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
583					mesure 2	0,1			
-	A	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Faïence	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Faïence	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	E	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	F	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
584	E	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,2		0	
585					mesure 2	0,4			
586	E	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
587					mesure 2	0,4			
588	E	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0		0	
589					mesure 2	0,3			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/04/7095/FENZI



1er étage - Chambre 6

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
287	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,4		0	
288					mesure 2	0			
289	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,2		0	
290					partie haute (> 1m)	0,4			
291	B	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
292					partie haute (> 1m)	0,1			
293	C	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
294					partie haute (> 1m)	0,1			
295	D	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,4		0	
296					partie haute (> 1m)	0,4			
297	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0		0	
298					mesure 2	0,4			
299	C	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,2		0	
300					mesure 2	0,1			
301	C	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,1		0	
302					mesure 2	0,1			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
590	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,1		0	
591					mesure 2	0,1			
592	A	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
593					partie haute (> 1m)	0,2			
594	B	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
595					partie haute (> 1m)	0,2			
596	C	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0,3		0	
597					partie haute (> 1m)	0,1			
598	D	Mur	Placoplatre	Peinture	partie basse (< 1m)	0		0	
599					partie haute (> 1m)	0,2			
600	C	Bloc fenêtre	bois	Vernis	mesure 1	0,3		0	
601					mesure 2	0,2			
602	C	Embrasure fenêtre	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
603					mesure 2	0,2			
604	C	Tablette	Placoplatre	Peinture	mesure 1	0,3		0	
605					mesure 2	0,2			
-		Plafond	Lambris PVC	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

1er étage - Placard

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
303	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0		0	
304					mesure 2	0,3			
-	A	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
606	A	Bloc porte	bois	Peinture	mesure 1	0,2		0	
607					mesure 2	0,4			
-	A	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	Placoplatre	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	Bois	Aucun	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	346	42	300	0	4	0
%	100	12 %	87 %	0 %	1 %	0 %

Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/0

Pb

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification - 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Fait à CURCIAT-DONGALON, le 18/04/2019

Par : **TROISGROS FRANCK**

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Informations sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

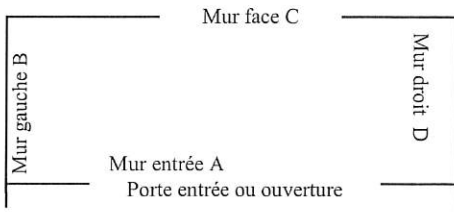
Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/0

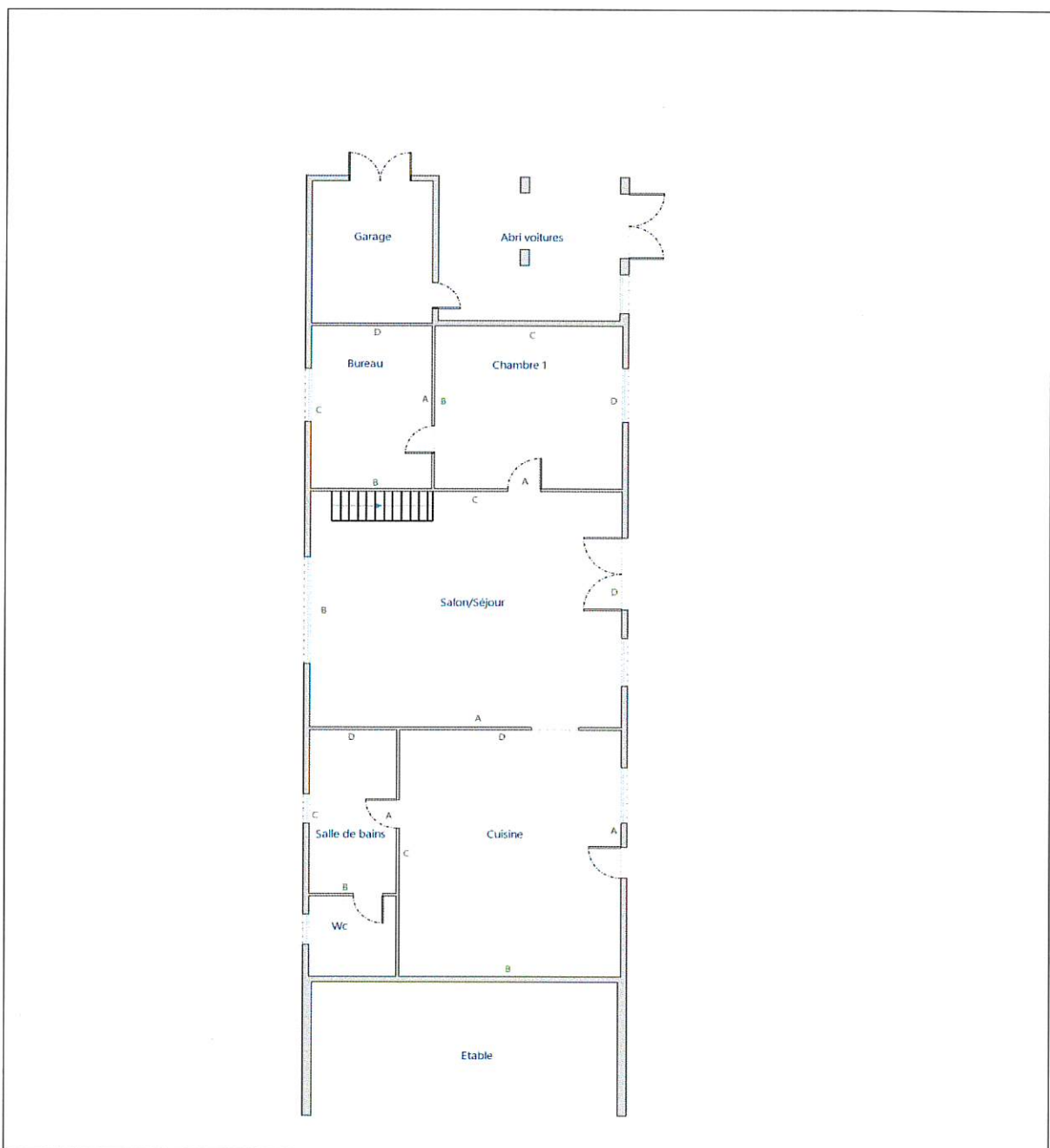


Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis

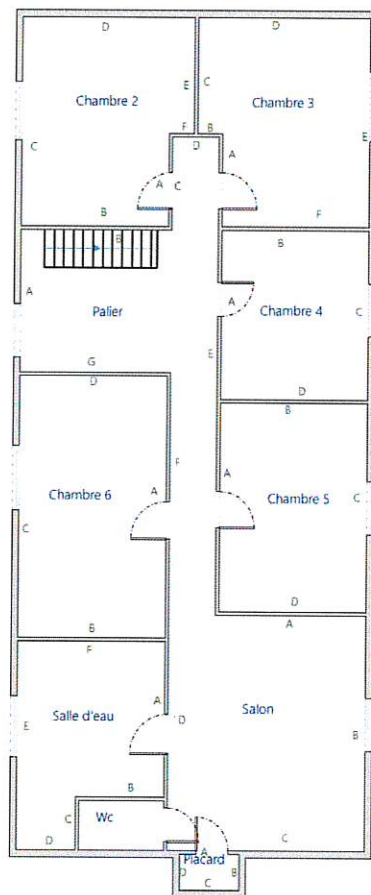


A l'intérieur de chaque pièce, les éléments unitaires sont repérés (face, gauche, droite...) dans le sens des aiguilles d'une montre. Si plusieurs entrées existent, celle retenue est définie précisément : gauche, centre, droite, idem si plusieurs fenêtres existent dans la même pièce.



Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019/ [REDACTED]



Constat de risque d'exposition au plomb

n° 01/2019

Pb



9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu. Le contrôle n'est pas un état de la conformité de l'installation au regard des normes en vigueur. Les anomalies identifiées ou l'absence d'anomalie ne préjuge pas des travaux de mises aux normes de l'installation selon la législation en cours. L'intervention d'un homme de l'art est obligatoire pour toute intervention sur l'installation.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Anomalies relatives aux installations particulières

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine





Informations complémentaires

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.
B11 b1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

Anomalies identifiées

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR	
	La manœuvre du bouton test du (des) dispositif(s) de protection différentielle n'entraîne pas (son) leur déclenchement. Remarques : Le dispositif différentiel de protection (DDR) ne déclenche pas par action sur le bouton test ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou remplacer le DDR.	
	La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms). Remarques : Présence d'éléments conducteurs non reliés à la LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de relier tout les éléments conducteurs à la LEP	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Remarques : Absence de conducteur de terre pour les luminaires	
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) est incomplète ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de compléter la LES	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS. Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise, fusibles...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Chambre 3)	

Domaines	Anomalies	Photo
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA	

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre	<p>Présence</p> <p>Point à vérifier : Elément constituant la prise de terre approprié</p> <p>Motifs : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre</p> <p>Point à vérifier : Présence d'un conducteur de terre</p> <p>Motifs : Contrôle impossible: Conducteur de terre non visible ou partiellement visible</p>
	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>Point à vérifier : Section du conducteur de terre satisfaisante</p> <p>Motifs : Conducteur de terre non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de terre</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre</p> <p>Point à vérifier : Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette de terre principale</p>
	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale</p> <p>Motifs : Conducteur de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la section du conducteur de LEP et le remplacer si besoin</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre</p> <p>Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale sur éléments conducteurs</p>
	<p>Présence</p> <p>Point à vérifier : Présence d'un conducteur principal de protection</p> <p>Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection et d'en installer un si besoin</p>
	<p>Caractéristiques techniques</p> <p>Point à vérifier : Section satisfaisante du conducteur principal de protection</p> <p>Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</p>
	<p>Constitution et mise en œuvre</p> <p>Point à vérifier : Eléments constituant le conducteur principal de protection appropriés</p> <p>Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</p>
	<p>Continuité</p> <p>Point à vérifier : Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection</p> <p>Motifs : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</p>

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin
	Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de vérifier la LES et la compléter si besoin

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **AFNOR Certification** 11 rue Francis de Pressensé 93571 SAINT DENIS LA PLAINE CEDEX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : **18/04/2019**
 Etat rédigé à **CURCIAT-DONGALON**, le **18/04/2019**

Par : **TROISGROS FRANCK**



8. -Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégiée, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Photo A



Photo B



Photo du Compteur électrique

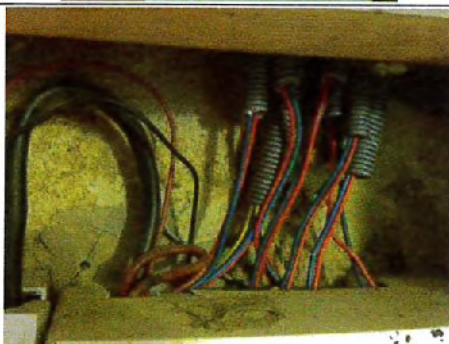


Photo PhEle001

Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.

Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés (1er étage - Chambre 3)

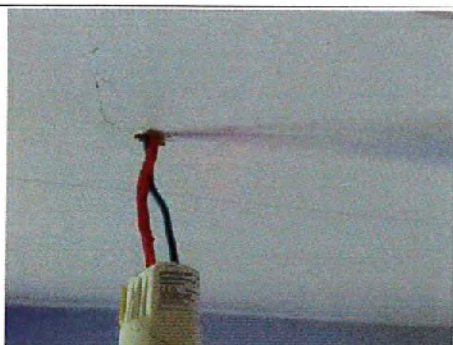


Photo PhEle002

Libellé de l'anomalie : Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Remarques : Absence de conducteur de terre pour les luminaires



Photo PhEle003

Libellé de l'anomalie : L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.

Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise, fusibles...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes



Photo PhEle004

Libellé de l'anomalie : Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.

Remarques : Présence de parties actives accessibles alimentés par une tension >25 VAC (Courant Alternatif), ou >60 VDC (Courant Continu) ou non TBTS (Très Basse Tension de Sécurité) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de supprimer le(s) risque(s) de contact avec les parties actives

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Réalisée pour le dossier n° 01/2019 [REDACTED] relatif à l'immeuble bâti visité situé au :
 Impasse de Fayollet Le Tillet Domaine Parc de la Courbe 01300 CURCIAT-DONGALON.

Je soussigné, **TROISGROS FRANCK**, technicien diagnostiqueur pour la société **JURIS DIAGNOSTICS IMMOBILIERS 01** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

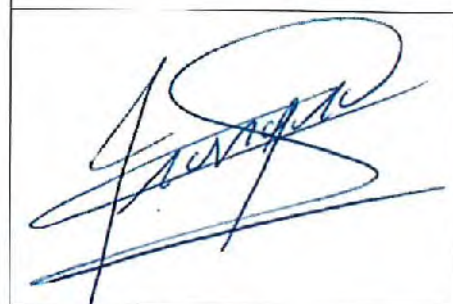
- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
DPE	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	11/05/2021
Amiante	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	07/07/2021
Plomb	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	24/04/2021
Electricité	TROISGROS FRANCK	AFNOR Certification	14002199	24/04/2021

- Avoir souscrit à une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à CURCIAT-DONGALON, le **18/04/2019**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et un personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

Franck TROISGROS

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
AMIANTE : ODI/AM/14002199	08/07/2016	07/07/2021
PLOMB CREP: ODI/PB/14002199	25/04/2016	24/04/2021
DPE sans Mention: ODI/DPE/14002199	12/05/2016	11/05/2021
GAZ : ODI/GAZ/14002199	25/04/2016	24/04/2021
ELECTRICITE : ODI/ELEC/14002199	25/04/2016	24/04/2021

* *Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.*

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 12/07/2016





ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Valable du 1er Janvier 2019 au 1er Janvier 2020

Nous soussignés AXA France IARD, Société d'Assurances dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cédex certifie que les sociétés :

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers (siren 792875353)

5 Espace Henry Vallée – 69007 LYON

Bureau secondaire : 8 bis avenue des Anciens Combattants – 01000 BOURG EN BRESSE

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers (siren 789543592)

725 boulevard Robert Barrier – 73100 AIX LES BAINS

Bureau secondaire : ABS – Centre Bonlieu – 1 rue Jean Jaurès – 74000 ANNECY

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers

8 avenue de la gare TGV Rovaltain – 26300 ALIXAN

SARL JURIS Diagnostics Immobiliers

48 grande rue – 38160 SAINT-MARCELLIN

SARL LG ACTIVITES - JURIS Diagnostics Immobiliers 38

155 cours Berriat – 38000 GRENOBLE

sont titulaires d'un contrat n° **7460467104**, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leur incomber en raison de dommages corporels, matériels ou immatériels non consécutifs, causés à des tiers dans le cadre des activités garanties indiquées ci-après et résultant d'un fait dommageable survenu dans l'exécution professionnelle de l'Assuré.

Montants de garanties Responsabilité Civile Professionnelle :

Tous dommages confondus : **Par Assuré : 700.000 € par sinistre et 900.000 € par année d'assurance**

Activités garanties :

➤ **Diagnostics Techniques Immobiliers Réglementés**

- ✓ Le repérage **AMIANTE** avant transaction (art R1334-24 du Code de la Santé Publique) avant travaux (art R1334-27 du Code de la Santé Publique) avant démolition (art R1334-27 du Code de la Santé Publique), le dossier Technique Amiante (art R1334-25 du Code de la Santé Publique) et le diagnostic Amiante (arrêté du 22/08/02),
- ✓ L'état des risques d'accessibilité au **PLOMB** (ERAP) et/ou constat des risques d'exposition au PLOMB (CREP) et le diagnostic Plomb (transaction et saturnisme déclaré),
- ✓ L'état du bâtiment relatif à la présence de **TERMITES**,
- ✓ Diagnostic de performance énergétique, **DPE**, conformément à la réglementation en vigueur - Décret 2006-1147 du 14/09/2006 et n° 2006-1653 du 21/12/2006, arrêtés du 15/09/2006, du 03/05/2007, du 27/01/2012 et du 17/10/2013,
- ✓ Diagnostic Technique Global, **DTG**, (articles L731-1 et L731-2 du Code de la Construction et de l'Habitation),
- ✓ L'état des installations **GAZ** (loi n° 2003-8 du 03 janvier 2003, article 17-décret 2006-1147 du 14/09/06),
- ✓ Diagnostic de l'état des installations intérieures **ELECTRIQUES** (Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008),
- ✓ Les mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi CARREZ**,
- ✓ Le diagnostic technique Immobilier tel que défini par le nouvel article L 111-6-2 du Code la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la Loi SRU du 13/12/2000 : la mise en place du carnet d'entretien, la déconstruction des bâtiments, le descriptif de l'état d'un bien immobilier destiné à l'affectation d'un prêt à taux zéro, les certificats de conformité aux normes de surfaces et d'habitabilité, les certificats d'états descriptifs avant et après travaux, conformément à la législation en vigueur et notamment la Loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 qui a instauré le dispositif de Robien, et le décret n° 2003-1219 du 19 décembre 2003)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - /22 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



- ✓ Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs (Décret 2005-134 du 15/02/05).
- **Diagnostics Techniques Immobiliers non réglementés et autres missions d'expertises**
 - ✓ Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement tels que définis par le nouvel article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifié par l'article 74 de la loi SRU du 13 décembre 2000,
 - ✓ Diagnostic Technique SRU avant mise en copropriété (article L 111-6-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, inspiré par l'article 74 de la loi SRU du 31/12/2000),
 - ✓ Le bilan énergétique (activité garantie exclusivement en complément du DPE) se limitant à dresser une liste des solutions de travaux à réaliser en vue d'économies d'énergie.
 - ✓ La mise en copropriété, la rédaction et la modification des règlements de copropriété prévues à l'article 81 de la loi SRU du 13 décembre 2000, ainsi que le calcul des tantièmes et millièmes de copropriété,
 - ✓ L'évaluation Immobilière à valeur vénale et locative
 - ✓ L'état des installations d'assainissement,
 - ✓ Mesurages réalisés dans le cadre de la **Loi Boutin**,
 - ✓ Mesurage hors Loi Carrez (biens hors copropriété),
 - ✓ Les états des lieux locatifs,
 - ✓ Le diagnostic d'Accessibilité aux Handicapés (décret du 17/05/2006 et de l'arrêté du 21/06/2007,
 - ✓ La Thermographie et/ou infiltrométrie dans le cadre de la Réglementation RT2012.
 - ✓ Réalisation de l'Audit Energétique (réservée aux Diagnostiqueurs certifiés DPE ayant suivi par ailleurs un stage de formation spécifique « Audit Energétique ») comprenant :
 - La réalisation de diagnostics de performance énergétique réglementaire,
 - La réalisation de bilans thermiques hors cadre réglementaire,
 - La rédaction de rapport comparatif sur la mise en œuvre ou la réalisation de travaux pour l'amélioration de la performance énergétique avec une estimation chiffrée des travaux et du montant des gains théoriques réalisés,
 - L'étude thermique avant travaux hors cadre réglementaire permettant si nécessaire un programme de travaux cohérent en optimisant les temps de retour sur investissement. Ces recommandations peuvent faire partie des souhaits du donneur d'ordre ou correspondre à des nécessités estimées par le Diagnostiqueur,
 - ✓ Diagnostic des insectes xylophages et champignons lignivores,
 - ✓ Carottage d'enrobés pour la détection amiante.

Le présent document a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager les Assureurs au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Toute adjonction autre que les cachets et signatures du représentant de la compagnie est réputée non écrite.

Fait à Nanterre le 2 janvier 2019
Pour la Société,

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances